Bapst Bernard		
Adaptation de la Loi sur la chasse avec le CPP, en particulier concernant les mesures de contrainte		
Cosignataires : 12	Réception au SGC : 18.12.20	Transmission au CE : *18.12.20

Dépôt et développement

L'art. 45 LCha indique que les agents de la police de la faune sont habilités à recourir de leur propre chef à des mesures de contrainte et que celles-ci doivent obéir au principe de proportionnalité (art. 45 al. 3 LCha). Ces mesures de contrainte auxquelles pourraient avoir recours de leur propre chef les agents de la police de la faune sont prévues aux art. 46 et 47 LCha.

Tout d'abord, la Chambre pénale du Tribunal cantonal, dans son arrêt du 18 mai 2020 (502 2020 19) a confirmé que les gardes-faunes avaient la qualité de fonctionnaires de police judiciaire en vertu de l'art. 42 al. 2 LPol. Puis, la Chambre pénale a confirmé que « *malgré le libellé de ces dispositions de droit cantonal qui portent à croire que les agents de la police peuvent agir de leur propre chef en matière de mesures de contrainte, c'est à l'aune du CPP qu'elles doivent toutefois être interprétées. Le CPP s'applique en effet à toutes les procédures pénales permettant la poursuite et le jugement d'infractions réprimées par le droit fédéral. Il est ainsi applicable aux procédures confiées aux autorités pénales cantonales en application de l'art. 22 CPP. Les activités de la police, fédérale, cantonale ou communale, qui concernent la poursuite pénale sont régies par le CPP* ».

Ensuite, la Chambre pénale a confirmé que la fouille d'un véhicule, par exemple, devait être ordonnée dans le respect du code de procédure pénale fédérale (CPP) et que la fouille d'un véhicule devait être faite sur mandat du Ministère public, conformément à l'art. 241 al. 1 CPP. Il en va de même pour des perquisitions (renvoi aux art. 244 à 248 CPP) et des examens (renvoi aux art. 241 à 254 CPP).

Ainsi, il y a lieu de revoir, voire de supprimer complètement les art. 46 et 47 LCha, en les remplaçant par un simple renvoi aux règles du CPP s'agissant des mesures de contrainte. En maintenant ces articles dans leur teneur actuelle, on laisse croire aux agents de la police de la faune qu'ils disposent de certains pouvoirs alors que tel n'est pas le cas puisque l'usage des moyens de contrainte est exclusivement régi par le CPP.

Hauteville, le 25 novembre 2020

—

*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).